



Nom destinataire  
Nom organisation  
Rue+numéro  
Code postale + COMMUNE

CONTACT :  
TÉL :  
E-MAIL :  
ADRESSE :

DATE : Bruxelles,

NOTRE RÉF :  
VOTRE RÉF :

ANNEXE :       Modèle – Déclaration du pédopsychiatre

OBJET :

Chères/Chers pédopsychiatres,

La nouvelle loi transgenre entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>1</sup>. Cette loi réforme les règles relatives à la modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil. La nouvelle loi permettra d'adapter le sexe juridique et le prénom à l'identité de genre vécue intimement<sup>2</sup>, et ce sans conditions médicales associées. Les personnes mineures sont également prises en compte lors de certaines étapes de la procédure. Les pédopsychiatres jouent un rôle spécifique dans ce cadre.

À partir de l'âge de 12 ans, un-e mineur-e peut faire changer son prénom afin qu'il corresponde à son identité de genre vécue intimement. À partir de 16 ans, un-e mineur-e peut également faire adapter l'enregistrement de son sexe sur son acte de naissance auprès de l'officier de l'état civil, à condition d'être accompagné-e de ses parents ou de son/sa représentant-e légal-e. Pour ce faire, il faut fournir une déclaration établie par un pédopsychiatre qui confirme qu'il s'agit d'un choix fait librement et en toute conscience.

Par la présente, nous souhaitons vous fournir de plus amples informations à propos de cette déclaration.

La loi prescrit que le pédopsychiatre doit confirmer que l'intéressé-e dispose d'une faculté de discernement suffisante pour avoir la conviction durable que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement<sup>3</sup>. Dans le cadre de l'application de cette loi, le pédopsychiatre examinera donc seulement si le/la mineur-e est capable de prendre cette décision seul-e. Le législateur ne demande pas aux pédopsychiatres de déterminer si l'identité de genre de la personne impliquée ne correspond pas à l'enregistrement du sexe sur son acte de naissance.

<sup>1</sup> Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, M.B. 10 juillet 2017.

<sup>2</sup> L'identité de genre renvoie à la conviction intime et au vécu personnel d'une personne par rapport à son genre. Elle peut ou non correspondre à l'enregistrement du sexe à la naissance.

<sup>3</sup> Nouvel article 62bis, §11 du Code Civil.

Si, en tant que pédopsychiatre, vous êtes convaincu-e que le/la mineur-e dispose de la faculté de discernement requise, vous faites une déclaration conjointe dans ce sens avec l'intéressé-e. Si vous êtes convaincu-e que la personne concernée ne dispose pas de la faculté de discernement requise, vous pouvez refuser de fournir cette déclaration. Vous trouverez un modèle de déclaration en annexe de ce courrier, ainsi que sur le site internet de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (<http://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/transgenre/legislation>) ou sur le site internet du SPF Justice ([www.justice.belgium.be/transgenres](http://www.justice.belgium.be/transgenres)).

Si vous avez des questions ou des remarques à propos de l'application de cette nouvelle législation transgenre, vous pouvez prendre contact avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ([egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be](mailto:egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be) ou numéro gratuit 0800/12 800).

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration et nous vous prions de recevoir, chères/chers pédopsychiatres, nos sincères salutations.



Zuhail Demir  
Secrétaire d'État pour l'Égalité des chances



Koen Geens  
Ministre de la Justice